

## ARTICLE VI.

*Peut-on recevoir quelque chose pour l'administration des Sacrements?*

43. Nous lisons dans le Rituel romain : « Illud porro diligenter caveat parochus, ne in sacramentorum administratione aliquid, quavis de causa vel occasione, directe vel indirecte exigat aut petat; sed ea gratis ministret, et ab omni simonia atque avaritiæ suspicione, nedum crimine longissime absit. Si quid vero nomine elemosynæ aut devotionis studio, peracto jam sacramento, sponte a fidelibus offeratur, id licite pro consuetudine locorum accipere poterit, nisi aliter episcopo videatur (1). » Cependant les curés et autres prêtres chargés de quelque fonction sacrée peuvent recevoir, et, en rigueur, exiger l'honoraire qui leur est dû, conformément aux règlements de leur diocèse. Ce serait une ingratitude, une injustice même, de la part des fidèles, de refuser cet honoraire que prescrit le droit naturel. Celui qui travaille ou qui est occupé pour un autre, de quelque manière que ce soit, a droit à une récompense : « Dignus est operarius mercede sua, » dit Notre-Seigneur (2). Voici ce que dit saint Paul : « Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantavit vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non manducat? Scriptum est enim in lege Moysis : Non alligabis os bovi trituranti. Numquid de bobus cura est Deo?... Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus? Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt; et qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere (3). »

44. Il ne faut pas confondre l'honoraire avec le prix des choses, ni avec l'aumône, qui ne se fait qu'aux pauvres. L'honoraire s'accorde aux militaires, aux magistrats, aux professeurs, aux ministres de la religion, sans distinction entre les riches et les indigents. Que l'honoraire soit fixe ou accidentel, payé par l'État, ou par les communes, ou par les particuliers, donné à titre de pension annuelle ou attaché à chaque service que l'on rend, cela est in-

(1) Ritual. rom. de Sacramentis. — (2) Luc. c. 10. v. 7. — (3) I. Corinth. c. 9. v. 7. etc.

différent; il ne change pas de nature; c'est le *stipendium* d'un ministère public : *Quis militat suis stipendiis unquam?*

Mais un prêtre ne peut rien exiger au delà des règlements de son diocèse, sans se rendre coupable d'exaction; c'est à l'Ordinaire à régler ce qui convient, et ses règlements font loi. Il serait même odieux de recourir aux tribunaux sans l'agrément de l'évêque, pour faire rentrer des honoraires; il le serait également de se faire payer d'avance. Le prêtre qui ne désire que la gloire de Dieu, sacrifierait même le nécessaire pour le salut des âmes. Aussi, après avoir établi le droit qu'il avait à un honoraire comme ministre de l'Évangile, l'Apôtre ajoute qu'il ne s'en est point prévalu, dans la crainte de nuire à son ministère : « Ego autem nullo horum usus sum. Non autem scripsi hæc ut fiant in me; bonum est enim mihi magis mori quam ut gloriam meam quis evacuet (1). »

## CHAPITRE V.

*Du Sujet des Sacrements.*

45. Les sacrements sont pour les hommes, et ne sont que pour les hommes; mais tous les hommes ne sont pas capables de participer à tous les sacrements. Une femme est incapable du sacrement de l'Ordre; un enfant, avant l'usage de raison, est incapable du sacrement de Pénitence; une personne en santé, de l'Extrême-Onction. De plus, à part l'Eucharistie, qu'un infidèle peut recevoir matériellement, il faut avoir reçu le Baptême pour pouvoir recevoir les autres sacrements. Mais les enfants peuvent recevoir le Baptême, et, après le Baptême, la Confirmation et l'Eucharistie.

Il est de foi que les sacrements institués par Jésus-Christ sont nécessaires au salut, quoiqu'ils ne soient pas tous nécessaires à chacun (2). Il y a deux sacrements, le Baptême et la Pénitence, qui sont nécessaires de nécessité de *moyen* : le Baptême pour tous les hommes, et la Pénitence pour tous ceux qui, après le Baptême, sont tombés dans le péché mortel. Il n'y a de salut pour le pécheur que par le sacrement de Baptême et par le sacrement de Pénitence. Il faut de toute nécessité, ou qu'il les reçoive, ou qu'il ait la charité parfaite, avec la volonté expresse ou tacite de les ré-

(1) I. Corinth. c. 9. v. 15. — (2) Concil. de Trente, sess. VII. can. 5.

cevoir. Les cinq autres sacrements sont encore nécessaires au salut, mais ils ne le sont que d'une nécessité de *précepte*; car ils ne sont point établis pour conférer la première grâce sanctifiante. Néanmoins, l'Ordre est indispensablement nécessaire, non aux particuliers, mais à l'Église en général.

## ARTICLE I.

*Des Dispositions requises pour recevoir les Sacrements.*

46. Pour recevoir valablement un sacrement, il faut, dans les adultes, l'intention ou la volonté de le recevoir. Ce consentement exprès ou tacite est nécessaire pour la validité du sacrement. « Ille qui nunquam consentit, sed penitus contradicit, nec rem nec characterem suscipit sacramenti, » dit Innocent III (1). Nous avons dit, dans les adultes; car, pour les enfants, on les baptise, sans qu'il soit besoin d'attendre leur consentement; l'Église y supplée, d'après l'ordre établi par Jésus-Christ.

La foi n'est pas nécessaire pour la validité des sacrements qu'on reçoit: « Fieri potest, dit saint Augustin, ut homo integrum habeat sacramentum et perversam fidem (2). » Aussi, l'Église ne réitère pas et ne permet point de réitérer ni le Baptême, ni la Confirmation, ni l'Ordre, reçus par ceux qui ne professent pas la foi catholique; à moins qu'on n'ait lieu de douter que le rite sacramentel n'ait été substantiellement altéré par le ministre de ces mêmes sacrements. Cependant, comme, suivant le sentiment le plus généralement suivi, l'attrition tient à l'essence du sacrement de Pénitence, et que d'ailleurs il ne peut y avoir d'attrition surnaturelle sans la foi, le défaut de cette vertu entraîne nécessairement la nullité de ce sacrement; mais il est encore vrai de dire, alors, que le sacrement ne devient nul que parce qu'il manque d'une partie essentielle, ou que la *matière* sacramentelle n'est point complète.

47. Un adulte ne peut recevoir un sacrement dignement et avec fruit, qu'autant qu'il s'en approche avec les dispositions convenables. Ces dispositions varient suivant la nature des sacrements. Pour les sacrements des *morts*, elles consistent dans la foi, dans l'espérance, la douleur de ses péchés, avec un commencement d'amour de Dieu (3). À défaut de ces sentiments, le Baptême d'un

(1) Caput *Majores*, de Baptismo. — (2) Lib. III. de Baptismo, cap. 14. — (3) Concil. de Trente, sess. VI. cap. 6.

adulte ne produit point la grâce, et le sacrement de Pénitence est nul, invalide, ne pouvant subsister sans l'attrition, qui fait partie de la matière sacramentelle. Quant aux sacrements des *vivants*, on ne peut généralement les recevoir avec fruit que lorsqu'on est en état de grâce; ils sont institués, non pour conférer, mais pour augmenter la grâce sanctifiante. Celui qui les recevrait ayant la conscience chargée d'un péché mortel, se rendrait coupable de sacrilège. Nous avons dit *généralement*; car il est des cas où très-probablement les sacrements des *vivants* confèrent la première grâce sanctifiante, qui remet les péchés et réconcilie le pécheur avec Dieu (1).

De l'aveu de tous, si celui qui se croit coupable de quelque faute grave peut se confesser, il est obligé de le faire pour pouvoir communier dignement; il ne doit point s'approcher de la sainte table sans s'être réconcilié par le sacrement de Pénitence; le concile de Trente est exprès (2). Est-il également obligé de se confesser pour recevoir les autres sacrements des *vivants*, la Confirmation, par exemple, le Mariage? C'est une question controversée parmi les théologiens: les uns pensent qu'il y est obligé; les autres, au contraire, enseignent qu'il n'y a point d'obligation, qu'il suffit qu'il ait ou qu'il croie prudemment avoir la contrition parfaite. « Confirmandus existens in mortali, dit saint Alphonse de Liguori, debet se disponere ad sacramentum, vel contritionem, vel attritionem unam cum confessione; confessio enim videtur esse de *consilio*, non de *præcepto*, ut communiter dicunt doctores (3). » Billuart pense comme saint Alphonse: « Requiritur status gratiæ saltem prudenter existimatus per confessionem vel contritionem (4). » Ce sentiment nous paraît plus probable que le premier; car, ainsi que nous le ferons remarquer en parlant de la Confirmation, l'Église n'exige point de celui qui est coupable d'un péché mortel, qu'il se confesse avant de recevoir les sacrements des *vivants*, si ce n'est lorsqu'il veut communier. Néanmoins, on ne saurait trop l'exhorter à se préparer au Mariage ou à la Confirmation par le sacrement de Pénitence.

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 24. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 35. — (3) Lib. VI. n° 179. — (4) De Confirmatione, art. 8. § 1; de Sacramentis in communi, dissert. V. art. 5.

## ARTICLE II.

*De Ceux qui sont indignes des Sacrements.*

48. Il s'agit de savoir si on peut admettre aux sacrements tous ceux qui se présentent, ou si l'on doit en éloigner ceux qui en sont indignes, ceux qui n'ont pas les dispositions requises et exigées par l'Église. Or, il est écrit : « Nolite dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos (1). » On ne peut donc donner les sacrements à tous ceux qui désirent les recevoir ; sauf les exceptions que nous indiquerons, il n'est pas permis d'administrer un sacrement à ceux que l'on sait certainement en être indignes. Sans entrer dans tous les détails, nous allons exposer ici les règles générales sur la conduite à tenir à l'égard des pécheurs qui se présentent pour recevoir un sacrement des vivants, et plus spécialement de ceux qui s'approchent du sacrement de l'Eucharistie.

Il faut d'abord distinguer les pécheurs *publics* ou *notoires*, et les pécheurs *occulles*, dont l'indignité n'est connue que d'un petit nombre de personnes.

On distingue en outre deux sortes de notoriétés : la notoriété de *droit*, qui résulte de la sentence du juge ou de l'aveu juridique du coupable ; et la notoriété de *fait*, qui a lieu quand le péché est tellement connu dans la paroisse où il a été commis, qu'il ne peut être nié ni pallié par aucun détour ; *ut nulla possit tergiversatione celari*. Enfin, la demande d'un sacrement se fait en public ou en particulier.

49. Si une personne coupable d'un péché mortel encore secret, demande en particulier un sacrement des *vivants*, la sainte Communion, par exemple, on doit la lui refuser, si on connaît son indignité d'une manière certaine, autrement que par la confession sacramentelle. Si un pécheur occulte, un pécheur dont les désordres ne sont point publics, demande publiquement un sacrement, s'il s'approche de la sainte table en présence d'autres personnes, on doit se rendre à sa demande. Refuser les sacrements dans cette circonstance, ce serait causer un scandale, et diffamer une personne qui a droit à sa réputation : « Occultos peccatores, si occulte

(1) Matth. c. 7. v. 26.

petant, et non eos emendatos agnoverit, repellat ; non autem, si publice petant, et sine scandalo ipsos præterire nequeat (1). »

50. On doit éloigner des sacrements les pécheurs publics, soit qu'il y ait notoriété de *droit*, soit qu'il n'y ait qu'une notoriété de *fait*. La notoriété de fait suffit pour légitimer un refus que la religion commande, et que la morale publique réclame. Les rituels n'exigent pas d'autre notoriété (2). D'ailleurs, si on ne pouvait refuser les sacrements qu'à ceux qui sont juridiquement convaincus de quelque crime, les lois de l'Église qui défendent de profaner les choses saintes seraient le plus souvent illusoires. Or, nous lisons dans le Rituel romain, au sujet de l'Eucharistie : « Arcendi sunt publice indigni : quales excommunicati, interdicti, manifestique infames, ut meretrices, concubinarij, fœneratores, magi, sortilegi, blasphemi et alij ejus generis publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia et emendatione constet, et publico scandalo prius satisfecerint. »

51. Ainsi, on exclut de la communion, 1° ceux qui sont notoirement excommuniés ou interdits, tandis qu'ils ne seront point absous des censures : on doit exclure aussi les hérétiques et les schismatiques notoires. 2° Ceux qui, ayant été condamnés à quelque peine infamante, n'ont encore offert aucune réparation, aucun signe de pénitence. 3° Ceux qui vivent publiquement dans l'adultère ou dans le concubinage, ainsi que les personnes qui ne sont mariées que civilement. 4° Les usuriers ; ici on doit restreindre cette dénomination odieuse à ceux qui passent, dans la paroisse, pour avoir exigé des intérêts excessifs en sus du taux légal, sans avoir réparé, ni en tout, ni en partie, leurs injustices. Mais, à raison de la difficulté de discerner, d'une manière certaine, le cas où il faut éloigner un usurier des sacrements, nous pensons qu'on ne doit, généralement, éloigner que ceux qui ont été juridiquement convaincus d'avoir exercé l'usure. 5° Les magiciens ; ce qui ne s'entend que de ceux qui font publiquement et habituellement profession de la magie. On ne doit évidemment point ranger les magnétiseurs parmi les magiciens, quoiquel'exercice du magnétisme soit dangereux sous le rapport des mœurs. 6° Les blasphémateurs ; c'est-à-dire, ceux qui, de vive voix ou par écrit, continuent par esprit d'impiété de proférer des discours contre Dieu, contre la sainte Vierge, contre les saints, contre la religion ou contre l'Église. 7° Ceux qui se présentent étant évidemment dans un état d'ivresse. 8° Les femmes

(1) Rituale romanum, de sacramento Eucharistiæ. — (2) Ibidem.

qui ne sont point habillées modestement, savoir : *uberibus immoderate nudatis* (1). Toutefois, on est plus sévère à l'égard de celles qui s'approchent de la sainte table qu'à l'égard de celles qui se présentent pour la bénédiction nuptiale. 9<sup>o</sup> Généralement, les pécheurs notoires, c'est-à-dire, tous ceux qui, étant connus dans le public pour avoir commis quelque grand crime ou quelque grand désordre, n'ont encore rien fait pour réparer le scandale.

52. Il faut beaucoup de prudence dans l'application des règles qu'on vient de donner. Dans le doute si telle ou telle personne est dans le cas d'éprouver un refus, le parti le plus sûr, celui qui nous est commandé par la sagesse et l'équité, c'est d'admettre cette personne au sacrement. Et lorsqu'on ne croit pas pouvoir l'admettre, on doit l'éloigner, ou plutôt s'éloigner d'elle, sans bruit, sans éclat, sans se permettre aucune observation, si ce n'est sur les instances de la personne qui demande un sacrement, à laquelle on se contentera de répondre qu'on *regrette* de ne pouvoir lui accorder ce qu'elle demande. Si c'est une personne notoirement indigne de la communion qui se présente à la sainte table, on passera sans la communier; si elle est seule, on restera à l'autel, en lui faisant dire qu'elle peut se retirer; mais on ne dira point pourquoi on ne la communie pas. Et, quel que soit le résultat de ce refus, le curé s'abstiendra de faire connaître, en chaire ou en public, les motifs qui peuvent justifier sa conduite; autrement, il pourrait être inquiété pour cause de diffamation. Cet avis est important.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question en parlant des sacrements en particulier.

53. Ici se présente une question, savoir : si on doit refuser les sacrements aux comédiens qui les demandent publiquement? On donne le nom de *comédien* à toute personne qui fait profession de représenter des pièces de théâtre pour l'amusement du public, aux acteurs et actrices qui jouent des rôles tant dans le comique que dans le tragique. Nous distinguons ici les acteurs ou comédiens proprement dits, des bateleurs, des farceurs publics, des danseurs de corde, en un mot, des histrions. Or, on doit certainement refuser les sacrements aux histrions, à moins qu'ils n'aient renoncé ou ne déclarent publiquement renoncer à une profession justement flétrie par l'opinion publique; ce sont des gens sans foi, sans religion, sans moralité. On doit encore les refuser à un acteur qui est diffamé dans le pays par la licence de ses mœurs ou l'abus

(1) Voyez tome I. n<sup>o</sup> 319.

de sa profession, tandis qu'il n'aura pas réparé les scandales qu'il a commis. Mais en est-il de même de tous les comédiens? Est-on obligé de les éloigner des sacrements, pour cela seul qu'ils sont comédiens? Nous ne le pensons pas : le Rituel romain ne les exclut point des sacrements, et on les y admet généralement, partout ailleurs qu'en France. Les rituels de Besançon (1), de Strasbourg (2), de Metz (3), de Toul (4), d'Orléans (5), de Bayeux (6), de Coutances (7), de Chartres (8), de Périgueux (9), de Cambrai (10), et vraisemblablement quelques autres rituels français, s'expriment comme le romain, et ne vont pas plus loin. Le rituel de Reims (11) exclut formellement les *bateleurs* et les *farceurs*; mais il ne parle pas des *comédiens*.

Il est vrai que plusieurs de nos rituels, tels que ceux d'Amiens (12), d'Auch (13) de Tarbes (14), et d'Agen (15), mettent les comédiens au nombre des pécheurs publics, et les déclarent, comme tels, indignes de la sainte Communion; mais il nous semble qu'on ne peut traiter les comédiens, les acteurs indistinctement, comme pécheurs publics, uniquement parce qu'ils exercent une profession plus ou moins dangereuse pour les mœurs. D'autres rituels, en grand nombre, comme ceux de Paris (16), de Lyon (17), de Bourges (18), de Bordeaux (19), de Soissons (20), de Beauvais (21), de Boulogne (22), de Langres (23), de Saint-Dié (24), de Meaux (25), de Blois (26), d'Évreux (27), d'Auxerre (28), de Poitiers (29), de Limoges (30), de Clermont (31), de Sarlat (32), d'Alet (33), de Lodève (34), de Rodez (35), rangent les *comédiens*, les *bateleurs*, et les *farceurs*, parmi les personnes qui sont *infâmes par état*, et les éloignent de la Communion conjointement avec les *concupineuses* et les *femmes publiques*. Mais, en distinguant les acteurs et les actrices des histrions, on reconnaîtra que, quelque peu digne, quelque peu honorable que soit la profession d'un acteur, il ne passe plus pour infâme. Ni les lois civiles, ni les lois ecclésiastiques, actuellement en vigueur, n'attachent la note d'infamie à sa

(1) De l'an 1705. — (2) De l'an 1742. — (3) De l'an 1713. — (4) De l'an 1700. — (5) De l'an 1642. — (6) De l'an 1744. — (7) De l'an 1682. — (8) De l'an 1689. — (9) De l'an 1680 et de l'an 1763. — (10) Rituel publié par M. de Belmas. — (11) De l'an 1677. — (12) De 1687. — (13) De 1838. — (14) De 1761. — (15) De 1688. — (16) De 1697 et de 1839. — (17) De 1787. — (18) De 1746. — (19) De 1726. — (20) De 1753. — (21) De 1783. — (22) De 1750. — (23) De 1679. — (24) De 1783. — (25) De 1734. — (26) De 1730. — (27) De 1741. — (28) De 1730. — (29) De 1776. — (30) De 1774. — (31) De 1773. — (32) De 1729. — (33) De 1667. — (34) De 1781. — (35) De 1837.

profession. Les exclura-t-on comme excommuniés? Mais ceux de nos rituels qui les excluent, ne les excluent pas pour cause d'excommunication; ils les excluent uniquement comme *pêcheurs publics* ou comme *infâmes*. D'ailleurs, le droit commun n'excommunie point les comédiens, et l'excommunication du concile d'Arles de l'an 314, qu'on faisait peser autrefois sur eux dans la plupart des diocèses de France, est tombée en désuétude (1). Nous ajouterons, néanmoins, qu'un curé s'en rapportera sur ce point à la décision de son évêque.

## CHAPITRE VI.

### *Des Cérémonies prescrites pour l'administration des Sacrements.*

54. L'usage des cérémonies dans l'administration des sacrements est aussi ancien qu'il est universel. De tout temps, l'Église a observé différents rites pour l'administration des sacrements, réglant elle-même, sans jamais porter atteinte à la substance des saints mystères, ce qu'elle a jugé le plus convenable, soit à l'utilité des fidèles, soit au respect qu'on doit aux choses saintes, eu égard aux temps et aux lieux. « Declarat (Tridentina Synodus) hanc potestatem « perpetuo in Ecclesia fuisse, ut in sacramentorum dispensatione, « salva illorum substantia, ea statueret vel mutaret quæ suscipien- « tium utilitati seu ipsorum sacramentorum venerationi pro rerum, « temporum, et locorum varietate, magis expedire judicaret (2). »

55. On ne doit ni omettre ni changer les cérémonies qui sont prescrites pour l'administration des sacrements; l'Église le défend expressément: « Si quis dixerit, dit le concile de Trente, receptos et « approbatos Ecclesie catholice ritus in solemnibus sacramentorum « administratione adhiberi consuetos, aut contemni aut sine pe- « cato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quem- « cumque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit (3). » Cette défense n'est pas seulement pour les simples prêtres, elle regarde spécialement les évêques, *quemcumque ecclesiarum pasto- rem*. Il ne leur est pas permis de changer des prières et des céré-

(1) Voyez le tome 1. n° 648 — (2) Conc. de Trente, sess. XXI. cap. 2. — (3) Sess. VII. can. 13.

monies qui sont reçues dans l'Église. Il serait même à désirer, pour une plus grande uniformité, que le Rituel romain fût exactement suivi dans tous les diocèses; ce qui pourrait se faire d'autant plus facilement, que les rituels particuliers sont généralement, à peu de chose près, conformes au romain, pour ce qui regarde les bénédictions et l'administration des sacrements. Mais en réimprimant ce rituel, on doit avoir soin de rapporter les *oraisons* et autres prières telles qu'elles sont, sans remplacer aucun mot par un autre, ni en changer l'ordre ou la construction. Le vœu que nous émettons est légitime, car nous lisons dans le bref de Paul V, pour la publication du Rituel romain: « In quo (Rituale) cum receptos et « approbatos catholicæ Ecclesiæ ritus suo ordine digestos conspex- « rimus, illud sub nomine *Ritualis Romani* merito edendum pu- « blico Ecclesiæ Dei bono judicavimus. Quapropter hortamur in « Domino venerabiles fratres patriarchas, archiepiscopos, episco- « pos, et dilectos filios eorum vicarios, necnon abbates, parochos « universos, ubique locorum existentes et alios ad quos spectat, ut « in posterum tanquam Ecclesiæ Romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ « omnium matris et magistræ auctoritate constituto rituali in sacris « functionibus, utantur et in re tanti momenti, quæ catholica Ec- « clesia et ab ea probatus usus antiquitatis statuit, inviolate ob- « servent (1). »

56. Hors le cas d'une nécessité pressante qui ne permet pas de suivre l'ordre prescrit, un prêtre ne peut, dans l'administration des sacrements, s'écarter en rien des règles qui nous ont été tracées par l'Église; ce serait un péché de négliger, d'omettre, d'ajouter ou de changer quelque chose. Le péché serait mortel, si l'omission, le changement, était volontaire et en matière grave; ou si, sans être en matière grave, il était accompagné d'un mépris formel; ou si, à raison de quelque circonstance particulière, les fidèles devaient en être grandement scandalisés.

57. C'est un devoir pour les curés, les prédicateurs, les catéchistes, d'expliquer aux fidèles, non-seulement la nature et les effets des sacrements, mais encore les cérémonies de l'Église, si propres à ranimer la foi, la confiance et la piété. Il est peu de prêtres, même parmi ceux qui exercent le ministère sacré, qui n'aient quelque chose à se reprocher à cet égard. De là, l'ignorance, dans le peuple, d'une des parties les plus intéressantes du culte catholique; de là, le dégoût ou l'indifférence dans plusieurs,

(1) Bref du 17 juin 1614.

pour les mystères ou les sacrements de la religion. « C'est un usage très-sage, dit le Catéchisme du concile de Trente, usage observé dès les premiers temps de l'Église, d'administrer les sacrements avec des cérémonies et une certaine solennité. D'abord, il était très-convenable que les mystères sacrés fussent célébrés avec un culte qui convient aux choses saintes. Ensuite, les effets de chaque sacrement sont figurés d'une manière plus étendue par les cérémonies qui les mettent comme sous les yeux, et qui impriment plus profondément dans l'esprit des fidèles l'idée de leur sainteté. Enfin, ceux qui en sont témoins, et qui les observent avec soin, sentent leur esprit s'élever à la contemplation des choses divines, et la foi et la charité croître dans leur cœur. C'est pourquoi il est nécessaire de ne rien négliger pour expliquer la nature et l'esprit des cérémonies propres à chaque sacrement, afin que les peuples soient bien instruits sur cette matière (1). »

58. Nous finirons ce traité en rapportant les avis suivants, qu'on lit dans le Rituel romain : « Ipse sacerdos, antequam ad sacramenti administrationem accedat, paululum, si opportunitas dabitur, orationi et sacræ rei quam acturus est meditationi vacabit; atque ordinem ministrandi et cæremonias pro temporis spatio prævidebit et perleget... Dum sacramentum aliquod ministrat, singula verba quæ ad illius formam et ministerium pertinent, attentè, distinctè, et pie, atque clara voce pronuntiabit, similiter et alias orationes et preces devotè ac religiosè dicet; nec memoriæ, quæ plerumque labitur, facile confidet; sed omnia recitabit ex libro. Reliquas præterea cæremonias ac ritus ita decenter gravique actione peraget, ut adstantes ad celestium rerum cogitationem erigat et attentos reddat. Ad ministrandum procedens, rei quam tractaturus est, intentus sit, nec de iis quæ ad ipsam non pertinent, quidquam cum alio colloquatur in ipsaque administratione actualem intentionem habere studeat, vel saltem virtualem, cum intentione faciendi quod in eo facit Ecclesia (2). »

(1) De Sacramentis, § XVI. — (2) De Sacramentis.

---



---

### TRAITÉ DU SACREMENT DE BAPTÊME.

---

59. « Il est important, dit le Catéchisme du concile de Trente, que ceux qui exercent le ministère pastoral soient persuadés que c'est un devoir pour eux de donner aux peuples une connaissance exacte du sacrement de Baptême. Ils ne sauraient avoir trop de zèle pour traiter ce qui regarde ce sacrement. Ils ne se contentent pas d'en parler les veilles de Pâques et de la Pentecôte, suivant l'usage des premiers siècles, où l'on avait coutume d'administrer le Baptême à ces deux époques avec beaucoup de solennité; mais ils profiteront de toutes les occasions qui pourront se présenter pour en expliquer les divers mystères. L'occasion qui paraît la plus favorable pour cela est, sans contredit, celle qui se rencontre lorsqu'un prêtre, ayant quelqu'un à baptiser, voit un certain nombre de personnes assister à cette cérémonie. Car, alors, il lui est facile, sinon de développer la doctrine de l'Église sur ce sacrement, du moins d'en expliquer quelques points avec d'autant plus de succès que les fidèles, voyant les vérités qu'ils auront entendues, parfaitement exprimées par les cérémonies du Baptême, seront, par là même, plus en état de les goûter. De là il résultera que celui qui aura vu ce qui se fait pour les autres, se souviendra des obligations qu'il a contractées lui-même avec Dieu lorsqu'il a reçu le Baptême, et que, par une suite nécessaire, il sera porté à examiner si sa vie répond à la sainteté de la profession du nom de chrétien (1). »

---



---

### CHAPITRE PREMIER.

*De la Notion du sacrement de Baptême et de son Institution.*

60. Le mot *Baptême* signifie *ablution*, *immersion*, du mot grec qui répond aux verbes latins *lavo*, *abluo*, *tingo*, *immergo*. Tous les peuples, dit Bergier, ont compris que l'action de laver le corps était un symbole de la purification de l'âme.

(1) De Baptismi Sacramento, § 1